Commentaire des articles

Ad. Art 1er.

Compte tenu de l'évolution des prix immobiliers et de l'objectif initial de la mesure, visant à favoriser l'acquisition d'habitations personnelles, il est proposé de relever de façon permanente le montant du crédit d'impôt de 30.000 à 40.000 euros.

Dans la situation où un acquéreur a déjà épuisé la totalité de son crédit d'impôt de 30.000 euros en vigueur antérieurement, ou bien une partie de ce crédit d'impôt lors d'une acquisition, il est entendu que cet acquéreur bénéficiera, lors d'acquisitions ultérieures réalisées après l'entrée en vigueur de la présente loi, de son solde disponible auquel s'ajoutera la majoration du montant du crédit d'impôt prévue par le présent article.

Ad. Art 2.

Les acquéreurs bénéficieront des dispositions de la présente loi à compter du 1er juillet 2025, date d'expiration de la mesure temporaire d'augmentation du crédit d'impôt.